ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite du Brésil en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie	B-6
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-11
Annexe B-4	Communication écrite de la Turquie en tant que tierce partie	B-17
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie	B-24
Annexe B-6	Communication écrite du Viet Nam en tant que tierce partie	B-29

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE

A. L'ARTICLE 17.6 I) IMPOSE UNE OBLIGATION AU GROUPE SPECIAL ET NON AUX MEMBRES DE L'OMC

1. Dans sa première communication écrite, la Chine formule plusieurs allégations indépendantes fondées sur l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, qui reposent toutes sur l'idée que non seulement cette disposition s'adresse aux groupes spéciaux, mais qu'elle crée aussi une obligation implicite pour les autorités chargées de l'enquête. Le Brésil est d'avis que l'article 17.6 i) établit une obligation uniquement pour les groupes spéciaux, s'agissant de leur évaluation de la conduite de l'enquête par les autorités chargées de l'enquête.

2. Cependant, cette obligation imposée aux groupes spéciaux ne conduit pas à conclure que l'obligation d'effectuer des évaluations d'une manière impartiale et objective, obligation également imposée aux autorités chargées de l'enquête, découle de l'article 17.6 i) lui-même. Le Brésil pense plutôt que cette obligation se trouve dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping, comme l'article 3.1.

3. En conclusion, le Brésil estime que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping impose une obligation uniquement aux groupes spéciaux et ne peut donc pas constituer un fondement indépendant pour une allégation de violation de la part d'un Membre de l'OMC.

B. COMPATIBILITE DE L'ARTICLE 9 5) DU REGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE "EN TANT QUE TEL" AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

4. L'incompatibilité alléguée de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'UE *en tant que tel* avec les articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et avec les articles I[er], X:3 a) et XVI:4 du GATT de 1994 est l'une des principales questions soulevées dans le cadre du présent différend.

5. L'article 2 de l'Accord antidumping établit des règles se rapportant à la détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation et de la comparabilité entre les deux prix pour permettre le calcul des marges de dumping. L'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose qu'"[e]n règle générale, [l']autorité[] [chargée de l'enquête] déterminer[a] une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur". Cependant, la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping énoncée à l'article 2 et à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, ainsi que les exceptions à cette méthode, ne s'appliquent que lorsque les prix et les coûts – mesures essentielles pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation – sont établis conformément aux règles d'une économie de marché. Il s'ensuit que la détermination de la valeur normale ou du prix à l'exportation pour les économies autres que de marché peut normalement être assujettie à un régime exceptionnel.

6. S'agissant de la valeur normale, ce régime exceptionnel applicable aux économies autres que de marché est confirmé par l'article 2.7 de l'Accord antidumping et est étayé de plus par le sous-alinéa 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine. Conformément à ces dispositions, pour les exportateurs ou producteurs qui opèrent dans les conditions d'une économie autre que de marché, l'autorité chargée de l'enquête peut déroger à une méthode qui tient compte exclusivement des coûts et

des prix nationaux. Cette exception s'appliquera dans les cas où les producteurs qui opèrent dans des économies autres que de marché ne démontrent pas que les conditions d'une économie de marché existent dans leur branche de production ou leurs activités individuelles. Par ailleurs, lorsque les sociétés faisant l'objet d'une enquête sont en mesure de démontrer que les conditions d'une économie de marché existent dans leur branche de production et/ou leurs activités individuelles, elles peuvent être autorisées à demander le calcul d'une marge de dumping individuelle, effectué conformément à la méthode standard décrite à l'article 2 de l'Accord antidumping.

7. Le Brésil note que l'autorité chargée de l'enquête dispose d'une certaine latitude non seulement lorsqu'elle établit sa méthode de calcul de la marge de dumping dans le cas des pays à économie autre que de marché, mais aussi lorsqu'elle établit les critères auxquels les exportateurs des pays à économie autre que de marché doivent satisfaire pour bénéficier du régime exceptionnel que constitue le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. Le Brésil estime aussi qu'il n'est pas interdit aux Membres de l'OMC de traiter collectivement des entités juridiques situées dans des pays à économie autre que de marché comme un seul et même producteur/exportateur aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. Par conséquent, la question de savoir si une société donnée devrait ou non être considérée comme une société distincte ou comme un seul et même producteur/exportateur conjointement avec d'autres sociétés en vertu de l'article 6.10 de l'Accord antidumping dépend dans une large mesure de l'évaluation des faits de la cause.

C. L'OBLIGATION ÉNONCÉE À L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CE QUI CONCERNE LA COMPARAISON ÉQUITABLE NE S'APPLIQUE PAS AU CHOIX DU PAYS ANALOGUE

8. En ce qui concerne le choix du pays analogue, la Chine estime que la procédure de sélection appliquée par l'UE, ainsi que le choix particulier du Brésil dans l'affaire qui nous occupe, empêchaient d'établir une comparaison équitable entre les prix à l'exportation de la Chine et la valeur normale du pays analogue.

9. À ce sujet, le Brésil croit comprendre qu'il n'existe dans le cadre de l'OMC aucune règle particulière régissant le choix du pays analogue aux fins du calcul de la valeur normale dans le cadre des enquêtes antidumping. Il convient de noter que ni le GATT ni l'Accord antidumping n'indiquent quelle méthode devrait être utilisée pour établir la valeur normale en pareilles circonstances.

10. Les seules indications fournies par le GATT et l'Accord antidumping sont que la valeur normale utilisée devrait rendre possible une comparaison équitable avec le prix à l'exportation. Par conséquent, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête choisit un pays analogue qui lui permet d'obtenir une valeur normale comparable, et donc appropriée, il ne devrait pas être constaté qu'elle a enfreint les règles de l'OMC. On peut conclure que l'autorité chargée de l'enquête jouit d'une certaine latitude, dans le choix d'un pays analogue, pour définir ses propres paramètres en ce qui concerne le caractère approprié, à condition qu'ils soient équitables et objectifs.

11. La définition du pays analogue devant être utilisée dans une enquête est arrêtée lors d'une étape qui précède la comparaison (équitable) entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Ainsi, la règle sur la comparaison équitable se rapportant à cette étape ultérieure ne peut pas être interprétée comme s'appliquant au choix du pays analogue comme tel. En effet, une fois le pays analogue choisi, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à des ajustements appropriés de la valeur normale et/ou du prix à l'exportation, conformément aux paramètres énoncés à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Ces ajustements assurent une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, puisqu'ils compenseront les différences relevées dans le pays analogue et les pays exportateurs.

12. En tout état de cause, les options qui s'offrent aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne le choix d'un pays analogue sont encore limitées en raison du nombre restreint d'industries disposées à coopérer dans les pays analogues. Ce fait souligne également les imperfections inhérentes au choix d'une valeur normale analogue et la nécessité d'assurer une comparaison équitable au moyen d'ajustements ultérieurs de la valeur normale et du prix à l'exportation, toutes les fois où ils sont justifiés pour garantir la conformité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

13. Par conséquent, le Brésil estime que l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne s'applique pas à l'étape du choix d'un pays analogue en tant que tel et ne peut donc pas constituer le fondement d'allégations concernant le caractère équitable de ce processus de sélection.

D. PRODUIT CONSIDÉRÉ

14. Dans sa première communication écrite, la Chine formule une série d'allégations concernant l'établissement par l'UE du "produit concerné/produit similaire". Même si le produit similaire est défini dans l'Accord antidumping par rapport au "produit considéré", ce dernier n'est défini nulle part dans l'Accord antidumping. En raison de cette absence de définition de ce qui constitue le produit considéré, les groupes spéciaux qui étaient chargés des affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *Corée – Droits antidumping sur certains papiers* et *CE – Saumon* ont estimé qu'il n'y avait pas d'exigence de similarité à l'intérieur du "produit considéré" et qu'il n'y avait pas d'indications dans l'Accord antidumping sur la manière dont le "produit considéré" devait être déterminé.

15. La Chine allègue que l'UE a reconnu que certaines chaussures de sport à technologie spéciale (STAF), n'étaient pas un produit similaire lorsqu'elle a décidé de les exclure. La Chine estime de plus qu'en définissant le produit considéré par rapport à son prix, et en considérant que les STAF ayant un prix c.a.f. inférieur à 7,5 euros devaient être inclus, l'UE n'a pas défini correctement le "produit considéré".

16. Le Brésil estime que la décision de l'UE d'exclure certaines STAF et d'en maintenir d'autres était une décision prise par l'autorité chargée de l'enquête pour définir le l'extension du produit considéré. Il n'y a dans l'Accord antidumping aucune discipline régissant la façon dont le produit considéré devrait être défini. Le Brésil considère que les autorités chargées de l'enquête disposent d'une grande latitude, dans le cadre des disciplines de l'OMC pour décider d'exclure du champ du "produit considéré" un sous-ensemble d'un certain type de marchandises.

E. ÉCHANTILLONNAGE AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

17. La Chine fait valoir, entre autres choses, que l'UE a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 6.10 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, puisqu'elle a utilisé des procédures d'échantillonnage différentes pour le choix des producteurs nationaux et celui des producteurs-exportateurs, et que l'échantillon des producteurs nationaux n'était pas valable d'un point de vue statistique et qu'il ne représentait pas non plus le plus grand pourcentage du volume sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter.

18. Le Brésil rappelle que l'article 6.10 de l'Accord antidumping traite des critères et des lignes directrices d'ordre méthodologique devant être appliqués lorsque l'on a recours à l'échantillonnage pour déterminer l'existence d'un dumping. Ces critères et méthodes ne sont pas applicables à l'échantillonnage dans le cadre des déterminations de l'existence d'un dommage.

19. Les seuls paramètres établis par l'Accord antidumping en ce qui concerne l'échantillonnage dans le cadre de l'évaluation du dommage sont ceux qui sont définis à l'article 3.1, à savoir que la détermination de l'existence d'un dommage devrait se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", tels qu'ils ont été interprétés dans la jurisprudence de l'OMC.

20. Pour étayer ses allégations concernant l'article 6.10, la Chine rappelle la déclaration faite par l'UE dans l'affaire *CE – Saumon*, selon laquelle cet article "peut donner des indications fort utiles lorsqu'il s'agit de savoir si l'échantillonnage de la branche de production nationale a été effectué conformément à l'article 3.1".

21. Cependant, le Brésil estime que la déclaration qui précède n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête d'adopter une approche qui s'écarte de la méthode énoncée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Même si une méthode semblable à celle qui est prévue par l'article 6.10 devrait être réputée conforme aux exigences de l'article 3.1 de l'Accord antidumping en matière d'"éléments de preuve positifs" et d'"examen objectif", cela ne signifie pas qu'il faille conclure qu'une méthode différente est à priori incompatible avec l'article 3.1.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA COLOMBIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La Colombie remercie le Groupe spécial et les parties de lui offrir la possibilité d'exposer ses vues dans le cadre de la présente procédure. La Colombie intervient dans cette affaire en raison de l'intérêt systémique que revêt pour elle l'application de plusieurs dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping").

2. Bien qu'elle ne se prononce pas d'une manière définitive sur les faits spécifiques de la cause, la Colombie présentera ses vues sur certaines des allégations juridiques formulées par les parties au différend. Premièrement, la Colombie examinera la question de savoir comment des droits antidumping devraient être imposés sur des produits originaires de pays qui ne sont pas des économies de marché, conformément aux règles prévues par l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping, à la lumière de l'obligation du traitement de la nation la plus favorisée énoncée dans l'article I:1 du GATT de 1994. Deuxièmement, elle évoquera la possibilité d'alléguer qu'une mesure en tant que telle contrevient à l'article X:3 a). Elle formulera ensuite des observations sur les règles que les autorités nationales devraient suivre lorsqu'elles procèdent à un réexamen des droits antidumping. Quatrièmement, la Colombie examinera la définition de la branche de production nationale eu égard à la détermination de l'existence d'un dommage. Cinquièmement, des observations seront formulées sur les autres facteurs d'imputation devant être pris en compte dans la détermination de l'existence d'un dommage pour parvenir à la conclusion qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le dumping et le dommage, conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Ensuite, la Colombie formulera des observations sur les éléments qui devraient être pris en compte dans l'analyse de la similarité dans le cadre d'une enquête antidumping. Enfin, elle examinera la façon dont les conditions de concurrence peuvent influer sur l'évaluation cumulative dans le cadre d'enquêtes antidumping, conformément à l'article 3.3 de l'Accord antidumping.

II. TRAITEMENT ACCORDÉ AUX PAYS QUI NE SONT PAS DES ÉCONOMIES DE MARCHÉ DANS LES ENQUÊTES ANTIDUMPING

3. Dans la présente affaire, la Chine allègue que l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (le "Règlement antidumping de base") est contraire aux obligations de l'Union européenne (l'"UE") au titre des articles 6.10, 9.2, 9.3, 9.4 et 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech* et des articles I^{er} et X:3 a) du GATT de 1994.

4. La Colombie estime que, compte tenu de la *deuxième note interprétative* relative au paragraphe 1 de l'article VI du GATT de 1994, les Membres de l'OMC peuvent utiliser des méthodes particulières, comme la construction de la valeur normale à l'aide d'un pays analogue, pour calculer la valeur normale de marchandises en provenance de pays qui ne sont pas des économies de marché et qui font l'objet d'une enquête antidumping.

5. Ainsi, pour la Colombie, il est clair que les Membres de l'OMC peuvent établir une distinction entre la façon dont la valeur normale est calculée pour les pays à économie de marché et la façon dont elle est calculée pour les pays qui ne sont pas des économies de marché.

6. La Colombie invite le Groupe spécial à déterminer si, dans les circonstances particulières de l'espèce, le traitement différencié que l'UE accorde à la Chine et à d'autres pays, étant donné que ces pays n'ont pas une économie de marché, est autorisé au titre de l'article 2.7 de l'Accord antidumping et de la *deuxième note interprétative* relative au paragraphe 1 de l'article VI du GATT de 1994. En ce sens, la Colombie avance que si le Groupe spécial conclut que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est compatible avec les obligations de l'UE au titre de l'Accord antidumping, il devrait constater qu'il n'y a pas de violation de l'article I:1 du GATT de 1994.

7. Compte tenu du débat entre les parties en ce qui concerne l'interprétation de l'expression "sans condition" figurant dans l'article I:1 du GATT, la Colombie invite le Groupe spécial à se reporter à des rapports de groupes spéciaux antérieurs[1] afin de préciser la façon dont ce concept doit être interprété.

8. La Colombie souhaite conclure ses observations en ce qui concerne les allégations de la Chine au sujet de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base qui sont fondées sur l'article I:1 du GATT de 1994 en rappelant que les obligations d'un Membre, s'agissant des enquêtes antidumping visant la Chine, relèvent de la section 14 du Protocole d'accession de la Chine[2], qui doit être interprétée à la lumière du paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'OMC.[3]

III. PEUT-IL Y AVOIR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'OMC AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) S'AGISSANT D'UNE MESURE EN TANT QUE TELLE?

9. Dans le présent différend, la Chine allègue que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est contraire, en tant que tel, aux obligations de l'UE au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.[4]

10. Ainsi, la Colombie invite le Groupe spécial à se demander si, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire qui nous occupe, il est acceptable, bien que l'allégation de la Chine ait été formulée au titre de l'article 9 5) de l'Accord antidumping en tant que tel, que la Chine fonde ses arguments relatifs au manquement de l'UE à ses obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 sur des exemples concernant l'application de la mesure en cause.

IV. RÈGLES APPLICABLES AUX RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ET AUX RÉEXAMENS AU TITRE DE L'EXPIRATION DES DROITS ANTIDUMPING

11. Au nombre des allégations que la Chine formule au sujet du Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 (le "Règlement sur le réexamen des droits antidumping"), la Colombie trouve particulièrement intéressant le débat juridique autour des allégations II:2 à II:5, en ce qui concerne la façon dont le réexamen des droits antidumping a été effectué par l'UE.

12. L'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose que la procédure de réexamen est soumise aux règles de procédure énoncées à l'article 6, le cas échéant. Il a été précisé dans des rapports de groupes spéciaux antérieurs[5] que l'article 3, à l'exclusion du paragraphe 3.3 de l'Accord antidumping, s'appliquait aux réexamens administratifs et aux réexamens au titre de l'expiration. Enfin, le

[1] Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.23; et rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.361 et 7.367.
[2] Document WT/L/432, daté du 23 novembre 2001.
[3] Document WT/ACC/CHN/49, daté du 1er octobre 2001.
[4] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 91, 92 et 296 à 312.
[5] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, note de bas de page 501.

document de l'OMC TN/RL/GEN/10 récapitule les propositions des Membres en ce qui concerne les questions sensibles qui touchent aux réexamens administratifs et aux réexamens au titre de l'expiration dont la réglementation devrait être explicitée.

13. La Colombie invite le Groupe spécial à tenir compte des propositions susmentionnées, en tant que complément non contraignant sur le plan juridique, dans le processus d'interprétation de l'article 11 de l'Accord antidumping. Elle estime que ces propositions peuvent être particulièrement utiles pour expliquer le débat entre les parties sur la façon dont l'UE a procédé et a conclu à l'extension des droits antidumping définitifs, à la suite d'un réexamen au titre du Règlement sur le réexamen des droits antidumping.

V. BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

14. La Chine prétend dans l'allégation II:4 que l'UE a manqué à ses obligations au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping en incluant, dans l'analyse du dommage effectuée au titre du Règlement sur le réexamen des droits antidumping, des renseignements sur des producteurs qui ne faisaient pas partie de l'industrie de l'UE.[6] De plus, la Chine allègue que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, conformément aux articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, puisqu'elle n'a pas exclu de l'évaluation du dommage des renseignements relatifs à des producteurs qui avaient cessé de produire dans l'UE ou qui externalisaient leur production hors du territoire de l'UE.[7] L'UE rétorque que la Chine a dénaturé les faits et qu'il n'y a donc aucun lien entre les allégations de la Chine et les faits de la cause.[8]

15. La Colombie invite le Groupe spécial à examiner la façon dont des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont appliqué les articles 3.1, 3.4 et 4.1 de l'Accord antidumping, afin de déterminer si l'UE s'est acquittée de l'obligation qu'elle avait de déterminer s'il existait un dommage en se fondant sur un examen objectif des éléments de preuve positifs et si ces renseignements avaient été dûment recueillis auprès de l'industrie de l'UE.

VI. FACTEURS D'IMPUTATION DANS L'ANALYSE DU LIEN ENTRE LE DUMPING ET LE DOMMAGE

16. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage en l'espèce, la Chine estime que, dans le cadre du réexamen des droits antidumping définitifs effectué par l'UE (allégation II:5), l'autorité chargée de l'enquête n'a pas veillé à ce que le dommage causé à la branche de production de chaussures de l'UE par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.

17. Eu égard au débat entre les parties, la Colombie invite le Groupe spécial à tenir compte de ce que l'Organe d'appel[9] a dit avant d'arriver à une conclusion sur la question de savoir si, pendant son enquête, l'autorité chargée de l'enquête de l'UE a effectivement fait la distinction entre les effets défavorables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets préjudiciables causés à la branche de production de l'UE par d'autres facteurs.

VII. SIMILARITÉ AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING

18. La Chine allègue dans son allégation III:4 qu'en raison du Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 (le "Règlement antidumping définitif"), l'UE a agi d'une manière

[6] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 550.
[7] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 553 à 560.
[8] Première communication écrite de l'UE, paragraphes 293 à 305.
[9] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 222 et 223.

incompatible avec l'obligation qui lui est faite au titre de l'article 2.6 de l'Accord antidumping, interprétée conjointement avec les articles 3.1 et 4.1 de cet accord.[10]

19. La discussion entre les parties concernant la similarité au titre de cette allégation soulève deux questions différentes qui doivent être tranchées par le Groupe spécial: i) dans quelles conditions les autorités nationales doivent-elles choisir le produit considéré? et ii) dans quelle mesure existe-t-il une obligation d'évaluer le dommage et de définir la branche de production nationale? s'agissant des produits similaires.

20. En ce qui concerne la première question, la Colombie invite le Groupe spécial à analyser la question à la lumière de ce qu'a dit le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*[11], selon lequel l'autorité chargée de l'enquête est libre de choisir les produits considérés.

21. S'agissant de la deuxième question, la Colombie estime qu'il existe clairement une obligation de procéder à une évaluation de la similarité entre le produit considéré et le produit national[12] afin de déterminer s'il y a dumping et de définir la branche de production nationale. La Colombie estime que, lorsqu'elle examine la question de savoir si deux produits sont similaires afin de déterminer s'il y a dumping, l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer l'article 2.6 de l'Accord antidumping et, si nécessaire, emprunter des éléments pertinents du critère de similarité énoncé dans d'autres accords visés. En ce sens, il est possible de tenir compte d'aspects tels que caractéristiques physiques des produits, les utilisations ou les applications, la substituabilité, les circuits de distribution, les préférences et les goûts des consommateurs, entre autres choses.[13]

22. En gardant à l'esprit qu'en l'espèce, l'allégation de la Chine vise à mettre en évidence la similarité entre les produits considérés et d'autres produits, le Groupe spécial devrait examiner dans l'affaire qui nous occupe la question de savoir si ce classement affecte l'analyse de la similarité aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage et de la définition de la branche de production nationale en cause.

VIII. LES CONDITIONS DE CONCURRENCE AUX FINS DE L'ÉVALUATION CUMULATIVE DANS LE CADRE D'ENQUÊTES ANTIDUMPING

23. Le demandeur allègue que le Règlement antidumping définitif est contraire aux obligations de l'UE au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping, étant donné que l'évaluation cumulative des importations est inadéquate, compte tenu des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits similaires de l'UE.[14]

24. La Colombie estime que pour examiner cette question, le Groupe spécial devrait tenir compte de l'opinion de l'Organe d'appel[15] et de groupes spéciaux antérieurs[16] sur la façon dont il doit être satisfait aux conditions permettant de procéder à une évaluation cumulative au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping. De plus, la Colombie invite le Groupe spécial à saisir cette occasion pour préciser davantage la façon dont les conditions de concurrence entre les produits faisant l'objet de l'enquête doivent être analysées afin de décider de l'opportunité de procéder à une évaluation cumulative.

---

[10] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 962 à 1004.

[11] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.43, 7.51, 7.52 et 7.76. La même position a été adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.153.

[12] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.51.

[13] Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 23.

[14] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 1055 à 1064 et 1146 à 1166.

[15] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 109.

[16] Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.224 et 7.240.

IX. CONCLUSION

25. La Colombie considère que la présente affaire soulève des questions importantes en ce qui concerne l'interprétation de plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Bien qu'elle ne se prononce pas d'une manière définitive sur le bien-fondé de la cause, la Colombie demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement la portée des allégations au regard des observations formulées dans la présente communication. La Colombie se réserve le droit de formuler d'autres observations au cours de la séance avec les tierces parties dans le cadre de la première réunion de fond du Groupe spécial.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication écrite, le Japon examine plus particulièrement les questions suivantes: i) la question de savoir si l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* est compatible avec l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*; ii) la question de savoir si les échantillons retenus étaient suffisants pour déterminer, au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise, compte tenu des obligations générales énoncées dans l'article 3 de cet accord; et iii) la question de savoir si certains renseignements auraient dû être divulgués aux parties intéressées, conformément à l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping*.

II. LA COMPATIBILITÉ DE L'ARTICLE 9 5) DU *RÈGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE* AVEC L'ARTICLE 6.10 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*

1. Conditions à remplir pour qu'un exportateur/producteur ait droit à une marge de dumping individuelle

2. La première phrase de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* dispose qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur". Le terme "détermineront" et l'expression "en règle générale" figurant dans cette phrase confirment le caractère impératif de cette disposition.

3. La deuxième phrase de cet article prévoit la situation exceptionnelle dans laquelle l'autorité "pourr[a]" limiter le nombre de producteurs à examiner pour déterminer une marge de dumping, c'est-à-dire dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits est si important qu'un examen individuel serait irréalisable. Étant donné que le calcul individualisé d'une marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur connu constitue une règle impérative, le terme "pourront" figurant dans cette phrase indique que la deuxième phrase prévoit des exceptions aux dispositions énoncées dans la première phrase.[1]

4. Il convient de noter que l'*Accord antidumping* ne prévoit aucune autre exception à cette règle impérative énoncée dans la première phrase de l'article 6.10. Par conséquent, l'autorité doit déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur connu, à moins qu'elle ne constate que le nombre d'exportateurs ou de producteurs connus est si important qu'il ne permet pas d'effectuer des calculs individuels, comme il est prévu à la deuxième phrase de l'article 6.10.[2]

2. L'identification d'un "exportateur" et l'obligation d'examiner cet exportateur au titre de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*

5. Cependant, ni l'article 6.10 ni aucune autre disposition de l'*Accord antidumping* ne comporte de critères explicites pour identifier un "exportateur" ou un "producteur". À cet égard, le Groupe

[1] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 116.

[2] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.89; et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.214.

spécial *Corée – Certains papiers* explique que "l'article 9.5 en tant que contexte donne fortement à penser qu'il ne faudrait pas donner du terme "exportateur" à l'article 6.10 une lecture qui exige une marge de dumping individuelle pour chaque entité juridique indépendante quelles que soient les circonstances".[3] En d'autres mots, le Membre importateur dispose d'une certaine latitude pour définir le sens de ces termes, compte tenu du contexte de l'article 6.10 et d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. Sur cette base, eu égard aux situations de fait particulières d'une affaire donnée, l'autorité peut constater qu'un groupe d'entités juridiques multiples constitue un exportateur unique.

6. Cependant, la question de l'identification de l'exportateur par l'autorité doit être distinguée de l'obligation de déterminer une marge de dumping individuelle pour l'exportateur. Une fois que l'autorité a déterminé en quoi consiste un "exportateur", l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles incombe alors à l'autorité en ce qui concerne les exportateurs qu'elle a identifiés. En l'espèce, l'autorité doit calculer des marges de dumping individuelles pour ces exportateurs à moins que l'exception prévue dans la deuxième phrase de l'article 6.10 ne s'applique.

7. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner attentivement la façon dont les critères énoncés dans le *Règlement antidumping de base* s'appliquent dans les enquêtes antidumping à la lumière des règles impératives relatives à la détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu et des exceptions à celles-ci, comme il est expliqué plus haut.

III. CHOIX DES ÉCHANTILLONS POUR DÉTERMINER DANS LE CADRE D'UN REEXAMEN AU TITRE DE L'EXPIRATION LA PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SUBSISTE OU SE REPRODUISE ET L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE IMPORTANT DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE INITIALE

1. Devoir qui incombe à l'autorité lorsqu'elle établit des déterminations de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*

8. L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* énonce l'"obligation de fond essentielle d'un Membre"[4] en ce qui concerne les déterminations de l'existence d'un dommage. En particulier, cette disposition exige des autorités qu'elles établissent des déterminations de l'existence d'un dommage en se fondant sur "des éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif". Selon l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, "[l]e terme "positifs" signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles" et "un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".[5]

9. De plus, le Japon note que l'autorité est généralement tenue d'établir les faits correctement et d'évaluer les faits d'une manière impartiale et objective à toutes les étapes des enquêtes antidumping. L'Organe d'appel a précisé cette obligation générale et a estimé qu'elle découlait de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.[6] Cependant, il est noté que cette disposition énonce essentiellement des règles applicables aux groupes spéciaux et n'impose pas directement d'obligations aux autorités.[7]

---

[3] Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.159.
[4] Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.
[5] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 192 et 193. (notes de bas de page omises)
[6] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.
[7] Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 114.

2. Disciplines relatives à la détermination par l'autorité de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise

10. Le point de départ pour examiner d'une manière générale la compatibilité avec les règles de l'OMC de la détermination établie par l'autorité dans des réexamens au titre de l'expiration ou des réexamens à l'extinction est l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.[8] À cet égard, le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* a estimé qu'"il [était] clair que l'autorité chargée de l'enquête d[eva]it déterminer, *en se fondant sur des éléments de preuve positifs*, qu'il [était] probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit".[9] De plus, l'Organe d'appel a précisé les obligations générales au titre de l'article 11.3 en déclarant que "[l]es termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donn[ai]ent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction *d[evaie]nt agir avec un degré de diligence approprié* et *arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis* dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".[10]

11. Bien que les citations qui précèdent se rapportaient à la détermination de la *probabilité d'un dumping* au titre de l'article 11.3, le Japon est d'avis que ce raisonnement vaut également pour la détermination de la *probabilité d'un dommage* dans le cadre des réexamens à l'extinction. Cette disposition établit en parallèle des règles relatives à la détermination de l'existence d'un dumping et à la détermination de l'existence d'un dommage en ces termes: "déterminent, au cours d'un réexamen …, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Ainsi, le Japon estime qu'il n'y a pas de différence quant à l'applicabilité et au sens des termes "réexamen", "déterminent" et "probable" entre la détermination de l'existence d'un dumping et la détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction. Par conséquent, l'autorité doit aussi *agir avec un degré de diligence approprié* et arriver à *une conclusion motivée* sur la base d'*éléments de preuve positifs* lorsqu'elle établit des déterminations de l'existence d'un dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction.

3. Applicabilité de l'article 3 aux réexamens à l'extinction

12. L'Organe d'appel a estimé qu'en vertu du membre de phrase "[p]our les besoins du présent accord", la définition du "dommage" figurant dans la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping* s'appliquait aux déterminations de l'existence d'un dommage établies dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.[11] Cependant, en raison de l'absence de tout renvoi explicite et des différences quant à la nature et aux buts des enquêtes initiales et des réexamens à l'extinction[12], il a aussi estimé qu'"il n'[était] pas *prescrit* aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 3 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage".[13] Cela étant dit, la non-applicabilité de certaines dispositions de l'article 3 et l'absence de dispositions précisant la méthode à utiliser pour l'établissement des déterminations de l'existence d'un dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 ne signifient pas nécessairement que l'autorité

---

[8] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la* corrosion, paragraphe 103.

[9] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.271 (pas d'italique dans l'original), confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 114.

[10] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111. (pas d'italique dans l'original)

[11] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 276.

[12] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 124.

[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 280. (italique dans l'original)

dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu. Comme nous l'avons déjà mentionné, dans le cadre des réexamens à l'extinction, l'autorité doit quand même déterminer l'existence d'un dommage en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif".[14]

4. Arguments de la Chine concernant des questions de fait particulières

13. En ce qui concerne la méthode d'échantillonnage à laquelle la Commission a eu recours pour recueillir des données sur le dommage causé à la branche de production de l'UE, la Chine allègue que l'échantillonnage des producteurs de l'Union européenne était incompatible avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.[15] Elle prétend aussi que les échantillons des producteurs de l'Union européenne retenus par la Commission aux fins du réexamen au titre de l'expiration n'étaient pas valables d'un point de vue statistique et ne représentaient pas non plus le plus grand pourcentage du volume sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter.

14. L'*Accord antidumping* ne contient pas de dispositions spécifiques interdisant des méthodes d'échantillonnage particulières ni n'établit de méthodes d'échantillonnage spécifiques pour recueillir des éléments de preuve positifs. Comme l'a expliqué le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, l'échantillonnage est légitime dans la mesure où l'autorité s'acquitte de ses obligations générales. En particulier, il a estimé qu'"[u]n échantillon qui n'[était] pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale ne permettra probablement pas de mener l'enquête impartiale en question, et [pouvait] donc fort bien déboucher sur une détermination concernant la question du dommage qui n'[était] pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping".[16] Par conséquent, la méthode d'échantillonnage de la Commission serait compatible avec l'*Accord antidumping* à condition que l'échantillon soit "suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale".

IV. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE PAR LA CHINE DE LA DIVULGATION PAR LA COMMISSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS AVEC L'ARTICLE 6.2 ET 6.4 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*

15. La Chine fait valoir que la Commission "n'a pas communiqué les renseignements qu'elle avait utilisés pour choisir l'échantillon des producteurs de l'Union européenne" aux fins du réexamen auu titre de l'expiration[17] et que cette omission est incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 de l'*Accord antidumping*.[18] Elle fait aussi valoir que dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle n'a pas divulgué en temps utile ou d'une manière suffisante des renseignements concernant les données révisées sur la production et les ventes des producteurs plaignants et des producteurs inclus dans l'échantillon, concernant la procédure de sélection du pays analogue et les données présentées par certains d'entre eux et concernant les réponses au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté.[19]

---

[14] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 284.

[15] *Première communication écrite de la Chine* présentée au Groupe spécial le 24 septembre 2010 ("première communication écrite de la Chine"), paragraphes 463 à 487.

[16] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.129 et 7.130. (notes de bas de page omises)

[17] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 675.

[18] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 676.

[19] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 667 et 668.

1. L'incompatibilité avec l'article 6.4 entraîne l'incompatibilité avec l'article 6.2

16. Contrairement à l'article 6.2 qui comporte une exigence "fondamentale en ce qui concerne les droits de la défense"[20], l'article 6.4 exige de l'autorité qu'elle divulgue tous les renseignements i) qui sont "pertinents pour la présentation [des] dossiers [des parties intéressées]", ii) "qui ne s[o]nt pas confidentiels" et iii) "que les autorités [ont] utilisé[es]". Selon l'article 6.4, si les renseignements satisfont aux trois conditions qui précèdent, l'autorité doit les divulguer "en temps utile". Un manquement à l'obligation légale de divulguer des renseignements au titre de l'article 6.4 entraînerait le non-respect de l'obligation de ménager aux parties intéressées "toutes possibilités de défendre leurs intérêts". Par conséquent, une "violation de l'article 6.4 constituerait aussi une violation de l'article 6.2".[21]

17. À cet égard, bien que l'incompatibilité alléguée par la Chine de la non-divulgation ou du retard intervenu dans la divulgation de certains renseignements par la Commission soit liée au réexamen au titre de l'expiration, l'article 11.4 prévoit que les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et les procédures s'appliquent aussi aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Le Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* a confirmé cette conclusion en déclarant que "[l]'article 6.2 trait[ait] d'une manière générale du droit des parties intéressées de défendre leurs intérêts dans le cadre d'une enquête et, en vertu de l'article 11.4, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction".[22] Par conséquent, tant l'article 6.2 que l'article 6.4 sont censés s'appliquer aux réexamens au titre de l'expiration.

2. Les prescriptions légales en matière de divulgation de renseignements énoncées à l'article 6.4

a) La source des renseignements est dénuée de pertinence au regard de l'article 6.4

18. À titre préliminaire, le Japon souhaiterait souligner qu'aucune des conditions énoncées à l'article 6.4 n'a trait à la source des renseignements ni aux procédures suivant lesquelles l'autorité obtient les renseignements. Dans la mesure où les renseignements satisfont aux conditions susmentionnées, peu importe qui communique les renseignements ou comment des renseignements particuliers sont obtenus, ils doivent être divulgués aux parties intéressées en temps utile.[23]

b) Condition "pertinents pour la présentation de leurs dossiers"

19. Première condition pour faire jouer l'obligation de divulgation au titre de l'article 6.4, les renseignements doivent être "pertinents pour la présentation de leurs dossiers". Puisque l'adjectif "leurs" figurant dans cette disposition renvoie aux parties intéressées, il faut examiner la pertinence des renseignements eu égard aux parties intéressées, et non à la question de savoir si l'autorité considère que ces renseignements sont utiles aux fins de sa détermination.[24] Dans ce cas-ci, l'autorité ne serait pas en mesure de savoir parfaitement quels sont les renseignements pertinents pour le dossier d'une partie intéressée avant de connaître les arguments de la partie. De plus, dans la mesure où l'autorité examine et conserve les renseignements se rapportant à une enquête antidumping, ces

[20] Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.179; et rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 8.179.

[21] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 149.

[22] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.234.

[23] *Voir* le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.775.

[24] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145.

renseignements peuvent satisfaire à la première condition "pertinents pour la présentation de leurs dossiers".[25]

c) Condition "pas confidentiels"

20. La deuxième condition est que les renseignements ne soient "pas confidentiels", ainsi que cette expression est définie expressément à l'article 6.5. Selon cette disposition, les renseignements, "qui seraient de nature confidentielle" ou "qui seraient fournis à titre confidentiel" ne tombent pas sous le coup de l'article 6.4 et ne seraient donc pas soumis à l'obligation de les divulguer "en temps utile" aux parties intéressées.[26] Cependant, le Japon aimerait faire observer que dans les cas où la partie qui fournit les renseignements n'a pas demandé à ce qu'ils soient traités à titre confidentiel, l'autorité doit avoir des raisons suffisantes de considérer que ces renseignements sont néanmoins "de nature" confidentielle. La simple possibilité qu'ils soient de nature confidentielle dans ce type d'affaire ne constituerait pas un fondement suffisant pour ne pas communiquer les renseignements.[27]

d) Condition "que les autorités utilisent"

21. La troisième condition est "que les autorités utilisent". L'utilisation du membre de phrase "que [les autorités] utilisent", plutôt que "qui constitueront le fondement de la décision", comme dans l'article 6.9, est significative. Cette différence signifie que les renseignements sur lesquels l'autorité n'as pas fondé sa décision et qu'elle n'était donc pas tenue de divulguer au titre de l'article 6.9, sont quand même soumis à l'obligation en matière de divulgation énoncée à l'article 6.4. En d'autres mots, les renseignements qui doivent être divulgués au titre de l'article 6.4 pourraient être interprétés comme étant plus extensifs que ceux visés par l'article 6.9. Cela étant, le Japon partage l'avis du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, qui déclare qu'"il [lui] semble clair que la question qui consiste à savoir si des renseignements sont "utilisés" par l'autorité chargée de l'enquête doit être évaluée en examinant s'ils font partie des renseignements pertinents pour une question particulière dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie au moment où elle établit sa détermination".[28]

e) Divulgation en temps utile pour qu'elle soit compatible avec l'article 6.4

22. Si des renseignements donnés satisfont aux trois conditions susmentionnées, l'autorité doit aussi ménager "en temps utile" aux parties intéressées "la possibilité" de prendre connaissance des renseignements. Bien que l'*Accord antidumping* ne définisse pas le sens de l'expression "en temps utile", l'article 6.5 précise qu'elle se rapporte à la possibilité pour les parties intéressées de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.[29]

3. Conclusion

23. En ce qui concerne l'allégation qui précède, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner les faits sous-jacents relatifs aux différents éléments d'information à la lumière des prescriptions légales dont il a été question plus haut.

[25] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.769.
[26] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.773.
[27] Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.143.
[28] Rapport du Groupe spécial CE – *Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.769.
[29] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.769.

ANNEXE B-4

COMMUNICATION ÉCRITE DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

A. INTRODUCTION

1. La Turquie remercie le Groupe spécial de lui offrir la possibilité d'exposer ses vues dans le cadre de la présente procédure. La Turquie n'entend pas se prononcer sur les circonstances de fait particulières du présent différend et ne prend aucunement position quant aux moyens de défense et aux allégations présentés par les parties concernant la question de savoir si la mesure spécifique en cause est incompatible avec les dispositions visées des Accords de l'OMC. La Turquie souhaite apporter sa contribution en exprimant son opinion sur certaines questions systémiques relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre des textes juridiques visés.

2. Le différend entre l'Union européenne (ci-après dénommée l'"UE") et la République populaire de Chine (ci-après dénommée la "Chine") soulève plusieurs questions concernant l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé l'"Accord antidumping"). Cependant, la République turque (ci-après dénommée la "Turquie") a choisi d'examiner plus particulièrement trois questions, à savoir les évaluations du traitement individuel, le choix du pays analogue et l'échantillonnage.

B. ÉTABLISSEMENT D'UN SEUIL AUX FINS DE L'OCTROI DU TRAITEMENT INDIVIDUEL

3. L'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose qu'"***[e]n règle générale***, *les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête*". La Turquie croit comprendre que le traitement individuel, c'est-à-dire le calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur/producteur connu, est une **règle générale**. Conformément aux interprétations données par la Chine et l'UE, la Turquie croit aussi comprendre que la deuxième phrase de l'article 6.10, qui concerne la procédure d'échantillonnage, est une exception à la règle générale énoncée dans la première phrase.

4. La question de droit en l'espèce est de savoir si l'échantillonnage est la seule exception à la règle générale du traitement individuel, ou si les Membres peuvent prescrire dans leur législation nationale certaines conditions à satisfaire aux fins de l'octroi du traitement individuel. Dans leurs communications, les parties au présent différend ont exprimé des vues opposées sur cette question. Alors que l'UE affirme dans sa communication que l'article 6.10 ne contient pas de règle stricte exigeant que les autorités chargées des enquêtes déterminent toujours les marges de dumping sur une base individuelle, à une exception près (à savoir l'échantillonnage), la Chine affirme que l'échantillonnage est la seule exception à la règle du traitement individuel et, par conséquent, que les Membres ne sont pas autorisés à introduire des exceptions additionnelles dans l'article 6.10 de l'Accord antidumping.[1]

5. La Turquie est d'avis que l'échantillonnage n'est peut-être pas la seule exception à la règle générale prévue par l'article 6.10 de l'Accord antidumping, pour les raisons exposées ci-après.

[1] Première communication de l'UE, paragraphes 80 à 82; et première communication de la Chine, paragraphe 189.

6. Premièrement, l'Accord antidumping prévoit des règles pour les économies opérant dans les conditions d'une économie de marché. Il n'existe pas de règle ni d'exception particulières dans l'Accord antidumping pour les économies qui n'opèrent pas dans les conditions d'une économie de marché. Compte tenu de cette structure de l'Accord antidumping, la Turquie estime qu'il ne serait pas approprié de rechercher dans l'article 6.10 lui-même une exception pour les économies autres que de marché. Pour les économies où les coûts et, par conséquent, les prix (tant pour les ventes à l'exportation que pour les ventes intérieures) sont déterminés ou considérablement affectés par l'intervention de l'État plutôt que déterminés librement par les forces du marché, il est prévu qu'il y aura des exceptions aux règles générales de l'Accord antidumping sur les calculs de la valeur normale et du prix à l'exportation. En fait, le paragraphe 2 de la note relative à l'article VI du GATT de 1994 et le Protocole d'accession de la Chine étayent cette interprétation.

7. Le paragraphe 2 de la note relative à l'article VI du GATT de 1994 comporte une disposition particulière pour le calcul des prix dans le cas des pays qui n'opèrent pas dans les conditions d'une véritable économie de marché. Cette disposition indique qu'"*[i]l est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée*".

8. Parallèlement à cette disposition générale, le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine (WT/ACC/CHN/49) contient un paragraphe semblable, qui concerne particulièrement le marché chinois. Selon le paragraphe 150 du rapport, "*la Chine poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché. Ces membres ont fait observer que dans ces circonstances, dans le cas des importations d'origine chinoise dans un Membre de l'OMC, des difficultés particulières pouvaient se poser pour la détermination de la comparabilité des coûts et des prix lors des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Ces membres ont déclaré qu'en pareil cas, le Membre de l'OMC importateur pourrait juger nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une stricte comparaison avec les coûts et les prix intérieurs chinois ne soit peut-être pas toujours appropriée*".

9. Compte tenu du paragraphe susmentionné, les Membres de l'OMC reconnaissent que la Chine n'opère pas encore dans les conditions d'une véritable économie de marché et qu'elle est toujours engagée dans un processus de transition vers une véritable économie de marché. Il est aussi entendu qu'en raison des conditions spéciales qui existent en Chine, à savoir l'intervention de l'État, ni les prix des ventes intérieures ni les prix des ventes à l'exportation ne sont déterminés librement par les forces économiques du marché. Dans ces circonstances, il peut être difficile de faire une stricte comparaison avec les prix intérieurs et les prix à l'exportation.

10. Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) dispose qu'"*[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son* ***objet*** *et de son* ***but***". (pas de caractères gras dans l'original) Lorsque l'objet et le but du paragraphe 2 de la note relative à l'article VI du GATT de 1994 et du paragraphe 150 du rapport sont examinés à la lumière de l'objet et du but de ces instruments, il est raisonnable de considérer que ces paragraphes constituent une exception à la règle générale de la "stricte comparaison avec les prix intérieurs" pour les pays qui n'opèrent pas dans les conditions d'une véritable économie de marché. Par conséquent, accepter que les prix des ventes à l'exportation, ainsi que les prix des ventes intérieures, puissent ne pas être déterminés par les forces du marché, sans faire de distinction entre ces deux types de ventes dans les pays à économie autre que de marché, est conforme à l'objet et au but de ces deux paragraphes qui précèdent.

11. Deuxièmement, compte tenu de la jurisprudence pertinente, il est difficile de conclure que l'échantillonnage est la seule exception à la règle générale du traitement individuel. Dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

> "*La première phrase de l'article 6.10 exige que les autorités chargées de l'enquête, "en règle générale", déterminent une marge de dumping individuelle "pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". […] Toutefois, même dans ces enquêtes, nous avons reconnu que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas toujours tenues de calculer des marges de dumping séparées pour chaque exportateur ou producteur connu.*"[2]

12. De plus, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Certains papiers* a également dit:

> "*L'article 9.5 exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine des marges individuelles pour les exportateurs et les producteurs qui n'ont pas exporté pendant la période couverte par l'enquête. […] Néanmoins, l'article 9.5 en tant que contexte donne fortement à penser qu'il ne faudrait pas donner du terme "exportateur" à l'article 6.10 une lecture qui exige une marge de dumping individuelle pour chaque entité juridique indépendante quelles que soient les circonstances.*"[3]

13. On peut comprendre au vu des affaires qui précèdent que le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* et l'Organe d'appel n'ont pas constaté qu'il était incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping de traiter plusieurs entités légalement distinctes comme une seule et même entité si les conditions l'exigeaient.

14. Troisièmement, dans sa communication, l'UE donne quelques exemples dans lesquels la préférence mentionnée dans la première phrase de l'article 6.10 peut ne pas s'appliquer.[4] Si le Groupe spécial constate que l'un de ces exemples constitue une exception à la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 6.10, alors il devrait aussi admettre que l'échantillonnage n'est pas la seule exception à la règle générale et qu'il peut y avoir d'autres situations, y compris des circonstances dans lesquelles des seuils sont fixés aux fins du traitement individuel, où les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas déterminer une marge de dumping individuelle et, par conséquent, des droits de dumping individuels pour chaque exportateur ou producteur connu.

15. Par conséquent, à la lumière des explications qui précèdent, la Turquie estime qu'un Membre peut légalement établir un seuil qui tient compte de circonstances spéciales pour ce qui est des variables qui influent sur la production, les ventes et les prix aux fins de l'octroi du traitement individuel au titre de l'article 6.10.

C. CHOIX DU PAYS ANALOGUE

16. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose qu'"*[a]ux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au*

---

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 154.

[3] Rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*, paragraphe 7.159.

[4] Première communication écrite de l'UE, paragraphe 86.

cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".

17. Une interprétation simple de l'article 2.1 indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête doit travailler sur deux groupes de données (valeur normale et prix à l'exportation) pour déterminer s'il y a dumping pour le produit considéré. En conséquence, elle est légalement obligée de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base des règles et critères prescrits par l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

18. La plupart du temps, la valeur normale est déterminée en examinant les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur. Cependant, comme il est envisagé dans l'article 2.2 de l'Accord antidumping, dans certaines situations (par exemple, une situation particulière du marché), les prix intérieurs et les prix à l'exportation ne permettent pas une comparaison valable. Pour surmonter ces difficultés, l'Accord antidumping prévoit d'autres moyens de trouver un prix comparable, dont le but est de déterminer une valeur normale. En fait, l'expression "prix comparable" est utilisée aussi bien dans le premier que dans le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'Accord antidumping.

19. De plus, la note relative à l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'alinéa 15 a) du Protocole d'accession de la Chine (Protocole d'accession) laissent entrevoir des difficultés en ce qui concerne la détermination du prix comparable et permettent d'utiliser une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison des prix à l'exportation avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine.

20. À cet égard, la note relative à l'article VI:2 du GATT de 1994 est ainsi libellée:

> "*Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée.*"

21. De plus, l'alinéa 15 a) du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC dispose ceci:

> "*Pour déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête ou une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine sur la base des règles suivantes:*
>
> *i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête pour déterminer la comparabilité des prix;*
>
> *ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la*

branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit."

22. Il est incontesté que la note relative à l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi que l'alinéa 15 a) du Protocole d'accession prévoient une dérogation aux dispositions de l'Accord antidumping concernant la détermination de la valeur normale. Cela étant, un Membre de l'OMC peut utiliser une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché. La Turquie estime que le choix d'un pays analogue constitue la méthode la plus raisonnable pour déterminer la valeur normale lorsque les sociétés faisant l'objet de l'enquête n'opèrent pas dans les conditions d'une économie de marché. De plus, au vu des communications des parties, la Turquie croit comprendre que le recours à la procédure de sélection d'un pays analogue n'est pas contestée par les parties. Ce qui est contesté par les parties est la procédure de sélection du pays analogue qui a été retenue et le choix du Brésil en tant que pays analogue.

23. La Turquie souhaiterait faire remarquer que les autorités chargées de l'enquête ont parfois du mal à choisir un pays analogue. Il peut arriver que les sociétés auxquelles des questionnaires relatifs au pays analogue sont envoyés ne coopèrent pas avec les autorités chargées de l'enquête. Même si ces sociétés répondent correctement, la vérification des données est un autre problème auquel les autorités chargées de l'enquête doivent faire face. Les pays qui répondent sont pour la plupart réticents à donner accès à leurs données et à leurs locaux à des fins de vérification puisqu'ils ne sont pas parties à l'enquête.

24. La Turquie tient aussi à souligner qu'il n'y a aucune disposition explicite dans l'Accord antidumping concernant la procédure de sélection du pays analogue. À cet égard, elle estime que les Membres ont, dans une certaine mesure, la latitude d'adopter leurs propres règles et procédures en la matière.

25. La question essentielle en l'espèce est de savoir si le pays analogue choisi devrait être un pays approprié ou le pays le plus approprié. Compte tenu des difficultés liées au choix du pays analogue et du fait que les règles et les procédures sur cette question ne sont pas prescrites par l'Accord antidumping, la Turquie estime que le critère à appliquer en ce qui concerne le choix du pays analogue devrait être le critère d'"un pays approprié" et non celui du "pays le plus approprié". Par conséquent, s'il peut être établi que le pays choisi est approprié pour déterminer la valeur normale, alors les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de chercher le pays le plus approprié qui pourrait être retenu comme pays analogue. La Turquie pense que même si le niveau de développement économique devrait être pris en compte pour déterminer le pays analogue, cela ne devrait pas être considéré comme étant une condition impérative pour satisfaire au critère d'"un pays approprié".

26. Cela étant, si le Brésil est un pays approprié au regard des critères internes établis par l'UE, il n'est pas nécessaire de chercher le *pays plus ou le plus approprié*, puisque le critère est celui d'"un pays approprié". Cependant, la Turquie s'abstient de faire des observations sur la question de savoir si le choix du Brésil est approprié pour l'industrie des chaussures, étant donné qu'il s'agit de la question qui est soulevée en l'espèce. La Turquie aimerait donner son avis sur la question liminaire qu'il conviendrait de se poser à ce sujet.

27. S'agissant des arguments sur la question de savoir si le "principe de la comparaison équitable" prescrit par l'article 2.4 s'applique à la procédure de sélection du pays analogue, la Turquie estime que cet article ne régit pas le processus de sélection du pays analogue. À son avis, le "principe de la comparaison équitable" prescrit par l'article 2.4 exige que les autorités comparent la "valeur normale" et le "prix à l'exportation" d'une manière équitable. Cependant, cette exigence est d'actualité à l'étape

de la comparaison de ces deux prix et non lors du calcul de la valeur normale ou du prix à l'exportation. Puisqu'il n'y a pas de comparaison, l'exigence relative à l'établissement d'une "comparaison équitable" n'est pas d'application non plus avant la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation. Cependant, une fois que la valeur normale et que le prix à l'exportation ont été déterminés, les autorités chargées de l'enquête sont liées par la règle de la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le processus de sélection du pays analogue est lié à l'étape de la détermination de la valeur normale, et non à celle de l'établissement de la comparaison.

28. Par conséquent, la Turquie estime que le principe de la comparaison équitable énoncé à l'article 2.4 ne régit pas le calcul de la valeur normale ni celui du prix à l'exportation, mais ne se rapporte qu'à l'étape de la comparaison de ces deux prix. La question de savoir si le Brésil est un pays analogue approprié n'est pas une question à laquelle il est possible de répondre en se référant au principe de la comparaison équitable.

D. ÉCHANTILLONNAGE

29. L'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose ceci:

> "*En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.*"

30. Il ressort de l'article susmentionné que si la règle générale consiste à calculer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur/producteur connu, l'échantillonnage est une exception à cette règle générale dans les cas où le nombre d'exportateurs/de producteurs/d'importateurs/de types de produits est trop important pour qu'ils soient traités individuellement.

31. La Chine allègue qu'en n'examinant pas les demandes de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché qui émanaient des sociétés non incluses dans l'échantillon, l'UE a enfreint l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Selon la Chine, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer séparément toutes ces demandes, même si l'échantillonnage est utilisé et que les sociétés en question ne sont pas incluses dans le processus d'échantillonnage.

32. La Turquie estime que cette interprétation est incompatible avec l'esprit de l'exception relative à l'échantillonnage. Lorsqu'il est irréalisable de procéder à un examen de toutes les sociétés qui ont coopéré, en utilisant l'échantillonnage, les autorités chargées de l'enquête ont la possibilité de n'examiner qu'un groupe restreint d'exportateurs afin de déterminer en temps voulu si un dumping existe.

33. Par conséquent, une fois qu'il a été décidé d'avoir recours à l'échantillonnage, les autorités chargées de l'enquête examinent si un dumping existe en se fondant sur les données des seules sociétés incluses dans l'échantillon. Cela signifie que les autorités chargées de l'enquête limitent leur examen à un seul groupe de sociétés. L'évaluation des demandes de traitement individuel en tant que société opérant dans les conditions d'une économie de marché constitue la partie de cet examen qui est limitée au groupe de sociétés incluses dans l'échantillon. En d'autres mots, les autorités chargées de l'enquête ne doivent examiner que les demandes de traitement individuel des sociétés qui sont incluses dans l'échantillon.

34. En particulier, lorsqu'un produit d'une industrie fragmentée comme celle des chaussures fait l'objet d'une enquête antidumping, il n'est pas possible en réalité d'examiner toutes les demandes des sociétés qui ont coopéré puisqu'il peut y avoir des centaines de producteurs/d'exportateurs. C'est la raison pour laquelle l'échantillonnage est prescrit par l'article 6.10 à titre d'exception au traitement individuel.

35. Par conséquent, la Turquie estime que la règle relative à l'échantillonnage prescrite par l'article 6.10, qui constitue une exception au principe du traitement individuel, n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à examiner séparément toutes les demandes de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché qui émanent de sociétés qui ne sont pas incluses dans le processus d'échantillonnage. Ainsi, à son avis, lorsque l'on a recours à l'échantillonnage, les autorités chargées de l'enquête ne doivent examiner que les réponses des sociétés qui sont incluses dans l'échantillon, qu'elles aient ou non demandé d'être traitées comme des sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché/d'être traitées individuellement.

E. CONCLUSION

36. La Turquie se félicite de cette occasion qui lui a été donnée de présenter ses vues au Groupe spécial. Elle se réserve le droit de formuler de nouvelles observations à l'occasion de la première réunion de fond avec le Groupe spécial.

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR LA CHINE CONCERNANT L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT N° 1225/2009 DU CONSEIL

1. La Chine fait valoir que l'article 9 5) du Règlement n° 1225/2009 du Conseil (le "Règlement antidumping de base") de l'Union européenne est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.10 et, par conséquent, avec l'article 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping. Les États-Unis ne souscrivent pas aux arguments juridiques de la Chine parce qu'ils reposent sur des interprétations erronées des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.

2. Selon la Chine, l'article 6.10 de l'Accord antidumping oblige l'autorité chargée de l'enquête à calculer une marge de dumping individuelle pour chaque partie intéressée qui se fait connaître en tant qu'exportateur ou producteur. La Chine interprète mal les obligations énoncées à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. L'article 6.10 exige que l'autorité chargée de l'enquête calcule une marge de dumping individuelle pour chaque "exportateur" ou "producteur" connu. Cependant, avant d'attribuer une marge de dumping individuelle à une entreprise donnée, l'autorité chargée de l'enquête doit décider si cette entreprise est un "exportateur" ou un "producteur". L'Accord antidumping ne définit ni un "exportateur" ni un "producteur", ni n'énonce les critères que doit examiner l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer si une entité donnée constitue un "exportateur" ou un "producteur". Par conséquent, rien dans le texte de l'article 6.10 n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à calculer une marge de dumping individuelle pour chaque société uniquement parce qu'elle affirme qu'elle est un exportateur ou un producteur. En revanche, il est loisible à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer, sur la base des faits consignés au dossier, quelles entités constituent un "producteur" ou un "exportateur" individuel et ce, avant de calculer une marge de dumping individuelle. Les faits à l'origine d'une affaire donnée peuvent donc étayer une constatation selon laquelle la nature des relations entre deux ou plusieurs entités légalement distinctes ou de leurs activités est si étroitement liée que les entités constituent effectivement un seul et même "exportateur" ou "producteur" au sens de l'article 6.10. Le raisonnement du Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Papiers* étaye directement cette interprétation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

3. L'examen des relations qui existent entre les sociétés et de la réalité de leurs activités commerciales respectives est particulièrement utile lorsqu'il s'agit de producteurs et d'exportateurs opérant dans une économie autre que de marché. Durant les négociations sur l'accession de la Chine, les Membres se sont dits préoccupés de l'influence exercée par le gouvernement chinois sur les pratiques et les décisions commerciales des entreprises en Chine. Le *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (le "Protocole") reconnaît l'étendue de l'intervention des pouvoirs publics dans l'économie chinoise. La présomption qui est induite par le Protocole est que, à moins que les producteurs chinois ne démontrent le contraire, l'intervention des pouvoirs publics empêchera l'application des principes du marché dans la branche de production chinoise qui fabrique le produit considéré. Compte tenu de cette présomption d'intervention des pouvoirs publics, il ne serait pas très logique que l'autorité chargée de l'enquête attribue une marge de dumping individuelle à une société exportatrice établie en Chine sans d'abord confirmer, à tout le moins, que la société agit en tant qu'exportateur indépendant qui n'est pas soumis à l'influence des pouvoirs publics. Pour toutes ces raisons, l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer des critères pour déterminer si telle ou telle société est un exportateur ou un producteur sans agir d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4. La Chine prétend que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'article 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping parce que, en ce qui concerne les entreprises qui ne répondent pas aux conditions requises pour bénéficier du traitement individuel, l'article 9 5) empêche la Commission d'imposer un droit antidumping individuel à chaque exportateur ou producteur qui était inclus dans l'échantillon ou qui a fourni les renseignements nécessaires à l'autorité chargée de l'enquête. Les États-Unis estiment que l'argument de la Chine repose sur des interprétations erronées de l'article 9 de l'Accord antidumping et que l'interprétation que donne la Chine de cet article n'a pas pour effet de créer l'obligation qui existe selon elle.

5. L'article 9 traite de l'*imposition* de droits antidumping en ce qui concerne des *produits*, et non pas en ce qui concerne des exportateurs ou des producteurs pris individuellement, et l'idée d'*imposer* des droits antidumping visant un exportateur ou un producteur à titre individuel, mise en avant par la Chine, ne figure dans aucune disposition de l'article 9 de l'Accord antidumping. De plus, comme dans le cas de son allégation relative à l'article 6.10, la Chine ne comprend pas que l'autorité chargée de l'enquête doit décider si un groupe de sociétés agit ou non comme une seule et même entité *avant* de pouvoir déterminer comment les droits devraient s'appliquer aux importations de ces sociétés. Si elle conclut que de multiples sociétés sont étroitement liées et fonctionnent comme une seule et même entité, l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer un seul droit à toutes les importations de ces sociétés, même selon l'interprétation que la Chine fait de l'article 9. Rien dans l'article 9 n'interdit un tel traitement, et les critères que devrait examiner l'autorité chargée de l'enquête avant de conclure qu'une entreprise ou qu'un groupe d'entreprises donné constitue une entité unique ne sont pas énoncés non plus dans l'article 9.

6. En tout état de cause, les allégations de la Chine au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping semblent être subordonnées à ses allégations au titre de l'article 6.10. Pour les raisons exposées plus haut, les arguments avancés par la Chine au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping reposent sur une interprétation inexacte de cette disposition. Par conséquent, il n'y a rien qui étaye les allégations corollaires de la Chine au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping.

7. La Chine fait valoir que l'UE n'applique pas les dispositions de l'article 9 5) d'une manière uniforme, impartiale et raisonnables, conformément à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Cependant, l'article 9 5) ne semble traiter de l'application d'aucun autre instrument juridique. En revanche, il s'avère que l'article 9 5) comporte des règles de fond sur la façon dont les droits antidumping doivent être imposés dans certaines circonstances. Les États-Unis souscrivent donc au point de vue de l'UE selon lequel, dans ces circonstances, il ne peut pas être constaté que l'article 9 5) est en soi contraire à l'article X:3 a) du GATT.

II. ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR LA CHINE CONCERNANT LES DÉTERMINATIONS ÉTABLIES PAR L'UE QUANT À L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET À LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE

8. La Chine a affirmé que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquaient à ce qu'il est convenu d'appeler les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a expliqué à deux occasions que les obligations énoncées à l'article 3 de l'Accord antidumping ne s'appliquaient pas aux déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre de réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Comme l'a fait observer l'Organe d'appel, l'Accord antidumping établit une distinction entre les "déterminations de l'existence d'un dommage", traitées à l'article 3, et les déterminations de la probabilité que "le dommage subsister[a] ou se reproduir[a]", traitées à l'article 11.3. L'article 11.3 ne contient aucun renvoi à l'article 3 qui rendrait applicables aux réexamens à l'extinction les dispositions de l'article 3. L'article 3 n'indique pas non plus que, chaque fois que le terme "dommage" apparaît dans l'Accord antidumping, une détermination de l'existence d'un dommage doit être établie conformément à ses dispositions. Bien sûr, certains des facteurs et des analyses prévus par

l'article 3.1 peuvent être pertinents dans le cadre d'un réexamen à l'extinction effectué au titre de l'article 11.3. Cependant, comme l'a constaté l'Organe d'appel, la nécessité de prendre en considération de tels facteurs ou de procéder à de telles analyses "dans une affaire donnée découle de la prescription imposée par *l'article 11.3* – et non l'article 3".

9. La Chine allègue aussi que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Bien qu'ils ne se prononcent pas sur le bien-fondé des allégations factuelles de la Chine, les États-Unis soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête agit d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping lorsqu'elle restreint aux plaignants l'ensemble des producteurs nationaux dont elle obtient des renseignements aux fins de son examen du dommage. Comme l'a reconnu l'Organe d'appel, "un "examen objectif" [au titre de l'article 3.1] exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées". L'inclusion par l'autorité chargée de l'enquête des seules entreprises plaignantes dans son examen de la branche de production nationale, particulièrement lorsque le nombre des non-plaignants est important dans la branche de production, semblerait témoigner d'un biais de sélection *ab initio* qui favorise la branche de production nationale et ne satisfait pas à la prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête effectue un examen objectif. L'autorité chargée de l'enquête agirait aussi d'une manière incompatible avec la définition qui est donnée dans l'article 4.1 de l'Accord antidumping si elle circonscrivait la branche de production nationale, aux fins de l'analyse du dommage, aux producteurs qui se sont plaints ou à ceux qui ont soutenu la requête en se fondant uniquement sur la position des producteurs en ce qui concerne la demande d'ouverture d'une enquête antidumping.

10. La Chine allègue que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping en cumulant les importations en provenance de Chine et du Viet Nam. Les États-Unis ne souscrivent pas à la prémisse juridique de l'argument de la Chine selon laquelle l'autorité doit établir que l'évolution du volume et des parts de marché des importations en provenance de différents pays est semblable pour démontrer que le cumul est "approprié[] à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés", comme l'exige l'article 3.3.

11. La Chine formule plusieurs allégations selon lesquelles la détermination initiale de l'existence d'un dommage établie par l'UE était incompatible avec la troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. La Chine semble laisser entendre que l'autorité qui examine le dommage doit tenter de mesurer l'"importance" du dommage imputable à chaque facteur connu causant le dommage. Une telle idée est incompatible avec le libellé de l'article 3.5, ainsi qu'avec le raisonnement de l'Organe d'appel en ce qui concerne ce libellé. Même s'il exige que les autorités examinent de nombreux facteurs quantitatifs lorsqu'elles effectuent une analyse du dommage, l'article 3 ne prévoit pas intrinsèquement de formule(s) pour la quantification du dommage par les autorités. Il n'exige pas non plus que les autorités tentent d'évaluer l'importance du dommage, si ce n'est qu'il précise que l'autorité doit constater que le dommage est "important". Étant donné que l'Accord antidumping n'exige aucune évaluation quantitative de l'importance du dommage général subi par la branche de production nationale, ni du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, il s'ensuit qu'il n'exige pas nécessairement des mesures de l'importance du dommage causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, l'obligation que la Chine voudrait voir imposée aux autorités pour qu'elles procèdent à une "estimation de bonne foi" de l'importance du dommage causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping n'est tout simplement pas fondée au regard du texte ou du contexte de l'article 3 de l'Accord antidumping.

12. La Chine allègue que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping "en n'utilisant pas les données de fait disponibles lorsqu'elle a été confrontée à des renseignements inexacts et trompeurs émanant des producteurs de l'Union européenne inclus dans l'échantillon" aux fins du réexamen au titre de l'expiration. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les producteurs ont fourni des "renseignements inexacts et trompeurs",

l'allégation de la Chine n'est pas étayée par le libellé de l'article 6.8. L'utilisation du mot "pourront" à l'article 6.8 indique que, même si les autorités ont la possibilité d'utiliser les données de fait disponibles dans des circonstances appropriées, elles ne sont pas tenues de le faire. Si l'article 6.8 avait pour objet d'imposer aux autorités une obligation contraignante, le mot "devront" aurait été utilisé.

III. ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE FORMULÉES PAR LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

13. La Chine allègue que l'UE a enfreint certaines prescriptions en matière de divulgation et de procédure qui figurent à l'article 6 de l'Accord antidumping. Les États-Unis s'accordent à penser comme la Chine que l'article 6.4 exige de façon générale que l'autorité chargée de l'enquête donne aux parties intéressées accès à tous les renseignements non confidentiels qui sont présentés au cours d'une enquête. Il serait non seulement incompatible avec l'article 6.4, mais également avec l'article 6.2, de ne pas donner un tel accès, parce que si une partie intéressée n'a pas accès aux renseignements mentionnés à l'article 6.4, elle n'aura manifestement pas "toutes possibilités de défendre [ses] intérêts".

14. La Chine allègue que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping en ménageant aux parties intéressées moins de 30 jours pour communiquer leurs réponses aux formulaires de demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel. La Chine semble supposer que le mot "questionnaires" figurant à l'article 6.1.1 englobe *toute* demande de renseignements présentée par l'autorité chargée de l'enquête et qu'un délai d'au moins 30 jours devrait donc être ménagé à un exportateur ou à un producteur étranger pour répondre à chacune des demandes qui sont faites au cours d'une enquête. Cependant, comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature* l'a expliqué, le contexte de l'article 6.1.1 montre que le mot "questionnaire" aux fins de l'Accord antidumping désigne une demande de renseignements *particulière* présentée par l'autorité chargée de l'enquête. Le questionnaire antidumping initial dans une enquête est le seul document désigné par le terme "questionnaire" figurant aux paragraphes 6 et 7 de l'Annexe I. La possibilité offerte par l'autorité chargée de l'enquête aux sociétés chinoises de demander le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou un traitement individuel est préalable à l'envoi du questionnaire antidumping proprement dit et n'est donc pas assujettie aux obligations énoncées à l'article 6.1.1. Les États-Unis notent que, nonobstant l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 6.1.1 dans le présent différend, il apparaît que les autorités chargées de l'enquête en Chine admettent que le délai de réponse de 30 jours ne s'applique pas à chaque demande de renseignements présentée par l'autorité chargée de l'enquête. L'article 12.1.1 de l'Accord SMC est libellé de façon quasiment identique à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, et indique qu'un délai minimal de 30 jours doit être ménagé pour répondre aux questionnaires dans les enquêtes en matière de droits compensateurs. Dans une enquête en matière de droits compensateurs achevée récemment qui portait sur les aciers magnétiques à grains orientés en provenance des États-Unis, les autorités chinoises chargées de l'enquête ont adressé de nombreuses demandes de renseignements au gouvernement des États-Unis après avoir transmis le questionnaire initial, y compris des questionnaires relatifs à de nouvelles allégations et des questionnaires supplémentaires. La Chine n'a ménagé un délai initial de 30 jours pour répondre à *aucune* de ces demandes de renseignements, qui sont reproduites dans la pièce US-1.

15. La Chine affirme que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne ménageant aux parties que trois jours ouvrables pour répondre à ce que la Chine appelle "le document pour la divulgation finale additionnelle", que l'UE a envoyé dans le cadre de son enquête initiale sur l'existence d'un dommage. Cependant, étant donné que l'article 6.9 ne précise pas la façon dont les autorités doivent procéder à la divulgation, les différentes autorités peuvent utiliser différents moyens pour satisfaire aux exigences de la disposition. Certaines autorités peuvent faire une seule divulgation d'envergure aux parties intéressées. D'autres peuvent faire de nombreuses

divulgations aux parties intéressées au cours de l'enquête; par conséquent, la divulgation finale à laquelle procède l'autorité en pareil cas peut être relativement modeste pour ce qui est de son ampleur et de son importance. Les États-Unis estiment que ce qui constitue une divulgation faite "suffisamment tôt" pour qu'une partie intéressée puisse défendre ses intérêts et répondre à la divulgation dépendra de l'ampleur, de l'importance et de la nature de la divulgation.

IV. L'ARTICLE 17.6 I) DE L'ACCORD ANTIDUMPING N'IMPOSE PAS D'OBLIGATION AUX MEMBRES DE L'OMC

16. La Chine allègue que l'UE a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devrait rejeter ces allégations, parce que l'article 17.6 i) n'impose pas d'obligation aux Membres de l'OMC. Comme il ressort clairement du texte, l'article 17.6 i) s'adresse aux groupes spéciaux – "le groupe spécial déterminera". Interpréter l'article 17.6 i) comme imposant une obligation aux Membres revient à incorporer dans cette disposition des mots qui ne s'y trouvent pas, ce qui est interdit aux termes des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Au lieu de reprendre les arguments avancés par l'UE sur ce point dans sa demande de décision préliminaire, les États-Unis se contenteront de faire une observation additionnelle. Ils notent qu'avant son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, qui a été examiné tant par la Chine que par l'UE, l'Organe d'appel avait examiné cette question dans le cadre de l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* et avait constaté que l'article 17.6 n'imposait pas d'obligation aux Membres de l'OMC.

ANNEXE B-6

COMMUNICATION ÉCRITE DU VIET NAM EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Le Viet Nam se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues dans le cadre de la présente procédure concernant l'affaire *Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de la Chine*. Il estime que cette procédure a trait à l'interprétation de certains articles de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, dans laquelle il a des intérêts systémiques.

2. Dans sa communication en tant que tierce partie, le Viet Nam examinera plus particulièrement les questions suivantes:

i) la question de savoir si l'article 9 5) du Règlement nº 384/96 sur les mesures antidumping visant les importations en provenance de pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne (Règlement antidumping de base (modifié et codifié par le Règlement nº 1225/2009)) est incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994;

ii) la question de savoir si le choix du Brésil comme pays analogue est incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994;

iii) la question savoir si le droit antidumping frappant les exportations chinoises n'a pas été imposé et recouvré par l'Union européenne (UE) sans discrimination.

II. LA QUESTION DE SAVOIR SI L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994

A. ALLEGATIONS RELATIVES A L'ARTICLE 9 5) DU REGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE

3. La Chine allègue que l'article 9 5), qui dispose que les sociétés qui n'opèrent pas dans les conditions d'une économie de marché doivent satisfaire au critère du traitement individuel qui y est énoncé, contrevient aux articles 6.10, 9.2, 9.3, 9.4 et 12.2.2 de l'Accord antidumping ainsi qu'aux articles I:1 et X:3 a) du GATT de 1994.

4. Dans sa première communication écrite, l'UE réfute presque toutes les allégations de la Chine.

B. POINT DE VUE DU VIET NAM EN CE QUI CONCERNE LA VIOLATION IMPUTABLE A L'ARTICLE 9 5) DU REGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE

i) L'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping

5. L'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: *"En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter."* (pas d'italique dans l'original)

6. Il est noté que l'article 6.10 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent des marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs concernés. La seule exception est l'échantillonnage, lorsque le nombre d'exportateurs, de producteurs ou d'importateurs visés est si important que l'établissement d'une détermination est irréalisable. On ne trouve nulle part ailleurs dans l'Accord antidumping de disposition indiquant que les exportateurs ou les producteurs concernés doivent satisfaire à des conditions ou prescriptions additionnelles pour bénéficier de marges de dumping individuelles, base du droit individuel.

7. Or, en vertu de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, l'UE impose un droit antidumping unique à tous les exportateurs/producteurs qui ne satisfont pas au critère de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, à moins qu'ils ne prouvent, sur la base d'éléments de preuve positifs, qu'ils satisfont aux conditions additionnelles énoncées à l'article 9 5) du Règlement de base de l'UE. Ainsi, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'UE, qui exige des exportateurs et des producteurs d'un pays qui n'a pas une économie de marché qu'ils satisfassent à des conditions additionnelles pour bénéficier d'un traitement individuel, est incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

ii) L'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping

8. L'article 9.2 de l'Accord antidumping dispose que *"[l]orsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté".* (pas d'italique dans l'original)

9. Le Viet Nam est d'avis que l'article 9.2 de l'Accord antidumping exige l'individualisation du droit antidumping sur la base: i) de montants appropriés dans chaque cas et; ii) de l'absence de discrimination. Or, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base dispose qu'un droit individuel sera déterminé pour les exportateurs qui peuvent démontrer qu'ils satisfont aux exigences requises pour bénéficier d'un traitement individuel. Ces exigences sont considérées comme des conditions additionnelles et discriminatoires que les exportateurs ou les producteurs doivent remplir pour se voir attribuer un droit individuel. Ainsi, en imposant un droit antidumping par pays sur les marchandises importées de pays qui n'ont pas une économie de marché et qui ne peuvent pas bénéficier d'un traitement individuel au titre de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'UE, l'article 9 5) contrevient à l'article 9.2 de l'Accord antidumping.

iii) L'article 9 5) du Règlement antidumping de base contrevient à l'article 9.3 de l'Accord antidumping

10. L'article 9.3 de l'Accord antidumping énonce clairement le principe général selon lequel *"[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2"* (pas d'italique dans l'original). Or, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base dispose que l'UE imposera un droit antidumping moyen par pays à tous les producteurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un traitement individuel. Ce droit appliqué dépassera nécessairement la marge de dumping individuelle de certains des exportateurs/producteurs inclus dans le calcul du droit moyen. Par conséquent, l'article 9 5) du Règlement de base de l'UE contrevient à l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

iv) L'article 9 5) du Règlement antidumping de base contrevient à l'article 9.4 de l'Accord antidumping

11. L'article 9.4 de l'Accord antidumping est libellé ainsi:

> *"Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:*
>
> *i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,*
>
> *ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,*
>
> *à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou de minimis ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6."* (pas d'italique dans l'original)

12. Or, en vertu de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, la marge de dumping des exportateurs/producteurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un traitement individuel ne sera pas calculée sur la base des éléments de preuve individuels de ces exportateurs ou producteurs. Ainsi, si la marge de dumping des exportateurs ou des producteurs inclus dans l'échantillon n'est pas connue, les autorités chargées de l'enquête ne seront pas en mesure de calculer une marge de dumping moyenne pondérée pour tous les exportateurs ou producteurs inclus dans l'échantillon, comme le prévoit l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

13. De plus, l'article 9.4 de l'Accord antidumping dispose que les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête. Mais l'article 9 5) du Règlement antidumping de base dispose qu'à moins que ces exportateurs ou producteurs ne prouvent qu'ils remplissent les conditions additionnelles (critères permettant d'obtenir un traitement individuel), ils ne se verront pas appliquer des droits individuels. Par conséquent, il est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

v) Article I:1 du GATT de 1994

14. L'article I:1 du GATT de 1994 édicte en ces termes le principe du traitement de la nation la plus favorisée: *"Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes"* (pas d'italique dans l'original). Cette disposition s'applique aussi, certainement, aux mesures antidumping.

15. En revanche, en vertu de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, un exportateur ou un producteur qui ne remplit pas les critères du traitement individuel se voit refuser le bénéfice d'un droit individuel. Par conséquent, l'article 9 5) accorde, manifestement et automatiquement, un traitement moins favorable aux Membres que l'UE ne reconnaît pas comme étant des économies de marché. Dans l'éventualité où un Membre accepterait d'être reconnu comme une économie autre que de marché mais pas de se voir accorder un traitement moins favorable, l'article 9 5) violerait quand même le principe du traitement de la nation la plus favorisée.

III. LA QUESTION DE SAVOIR SI LE CHOIX DU BRÉSIL COMME PAYS ANALOGUE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

A. ALLEGATIONS RELATIVES AU CHOIX DU BRESIL COMME PAYS ANALOGUE

16. La Chine allègue que le choix du Brésil comme pays analogue a été fait sur la base d'un examen partial et non objectif, et donc contraire à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994.

17. Dans sa réponse, l'UE a déclaré que dans le processus de sélection d'un pays analogue, le Brésil avait été considéré comme le meilleur choix pour l'établissement de la valeur normale afin de déterminer une marge de dumping pour les exportateurs/producteurs chinois.

B. POINT DE VUE DU VIET NAM SUR LE CHOIX DU BRESIL COMME PAYS ANALOGUE

18. Il est noté qu'il existe entre la Chine et le Brésil des conditions différentes sur le plan de l'évolution socioéconomique et de la formation de l'industrie des chaussures. Le Brésil a un niveau de développement économique plus élevé que celui de la Chine et est l'un des marchés de chaussures les plus protégés au monde, avec des droits d'importation sur les chaussures de 35 pour cent et un régime de licences non automatiques. De plus, les coûts salariaux plus élevés compris dans le coût de production total et d'autres différences dans la structure des coûts du Brésil et de la Chine exacerbent cet effet.

19. Par ailleurs, l'article X:3 du GATT de 1994 dispose que les mesures d'application générale doivent être appliquées d'une manière uniforme, impartiale et objective. Dans le présent différend, il semble que l'application des mesures antidumping, au moyen du Règlement n° 1472/2006, n'était ni objective ni impartiale lorsque le Brésil a été choisi, en raison des énormes différences concernant le niveau commercial, les capacités de production, les normes du travail, les coûts, les moyens de transport, etc. Ainsi, on peut soutenir que le choix du pays analogue était incompatible avec l'article X:3 du GATT de 1994.

IV. LA QUESTION DE SAVOIR SI LE DROIT ANTIDUMPING FRAPPANT LES EXPORTATIONS CHINOISES N'A PAS ÉTÉ IMPOSÉ ET RECOUVRÉ PAR L'UE SANS DISCRIMINATION

A. ALLEGATIONS RELATIVES A L'IMPOSITION ET AU RECOUVREMENT D'UN DROIT ANTIDUMPING SANS DISCRIMINATION

20. Dans sa communication, la Chine allègue que l'application par l'UE de droits antidumping sur les chaussures chinoises constitue une *"Violation [d]es articles 3.1 et 9.2 de l'Accord antidumping parce que le droit antidumping frappant les exportations chinoises n'a pas été imposé et recouvré par l'UE sans discrimination car le taux de droit établi pour la Chine était plus élevé que celui appliqué au Viet Nam, alors que tant la marge de dumping que la marge de dommage constatées pour les exportateurs vietnamiens étaient plus élevées que celles constatées pour les exportateurs chinois."* (allégation III.16)

21. Dans sa réponse, l'UE a déclaré que la règle du "droit moindre" était appliquée lors de l'imposition de droits antidumping sur les exportations chinoises dans le cas des chaussures (qui comprenaient aussi les exportations vietnamiennes). Étant donné qu'il s'agit d'une obligation non contraignante prévue par l'Accord antidumping, les allégations de la Chine semblent dénuées de fondement.

B. POINT DE VUE DU VIET NAM

22. Le principe du "droit moindre" est énoncé à l'article 9.1 de l'Accord antidumping:

> *La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.* (pas d'italique dans l'original)

23. Il convient de faire observer que même si l'application de ce principe est encouragée par le libellé de l'Accord sur l'OMC – *"souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres"* – (pas d'italique dans l'original), elle n'est pas obligatoire pour les Membres de l'OMC.

24. Un Membre peut donc utiliser la notion de dommage dans ses règles du droit moindre sans contracter ainsi une nouvelle obligation dans le cadre de l'OMC ni élargir une obligation existante. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prétendre ni que la règle du droit moindre elle-même, ni que la méthode utilisée pour l'appliquer, sont incompatibles avec la réglementation de l'OMC.